



MARINE NATIONALE  
DEUXIEME REGION MARITIME  
ETAT-MAJOR

Brest, le 26 janvier 1987

ARRETE N° 02/87

Portant modification à l'arrêté inter préfectoral n° 34/85 réglementant les mouillages individuels sur corps morts en dehors des ports délimités sur le bassin d'Arcachon.

Le préfet  
commissaire de la République de la région Aquitaine  
commissaire de la République du département de la Gironde  
Le préfet maritime de la deuxième région

VU la lettre du 6 novembre 1986 de monsieur le directeur des services fiscaux de la Gironde ;

**SUR PROPOSITION** conjointe de monsieur l'ingénieur en chef du service maritime et de navigation de la Gironde et de monsieur l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier d'Arcachon ;

ARRETENT

Article 1<sup>er</sup> : L'article 6 de l'arrêté inter préfectoral des 3 et 13 juin 1985 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les autorisations donnent lieu, pour occupation du domaine public maritime, à la perception au profit du trésor public de redevances dont le montant est fixé par la direction des services fiscaux.

Pour l'année 1987, les redevances sont fixées comme suit :

	1 <sup>er</sup> mars – 31 octobre	Année entière
Long. < 5 m	105 F	168 F
L > ou = 5 m L < 8 m	157 F	231 F
L > ou = 8 m	210 F	315 F
Professionnels	-	105 F

Les tarifs susvisés sont indexés sur l'indice TP 02 du mois de janvier 1986, égal à 314 ; ils seront déterminés automatiquement le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, et pour la première fois, le 1<sup>er</sup> janvier 1988, sur la base de l'indice TP 02 afférent au mois de janvier de l'année précédente.

Dans tous les cas, la redevance sera arrondie au franc inférieur, les centimes étant négligés (art. 42 II de la loi de finance pour 1982 – art. L. 79 du Code du domaine de l'Etat).

Le paiement de la redevance conditionne la délivrance de l'autorisation de mouillage et devra être effectif dans les quinze jours suivant la date de notification, qui sera faite par la recette locale des impôts compétente.

En cas de retard dans le paiement de la redevance, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt aux taux applicables en matière domaniale, conformément à l'article L. 32 du code du domaine de l'Etat, quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts. »

Article 2 : Monsieur l'ingénieur en chef du service maritime et de navigation de la Gironde, le chef du quartier des affaires maritimes d'Arcachon et monsieur le directeur des services fiscaux de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Signé : le vice-amiral d'escadre Corbier  
préfet maritime de la deuxième région

Signé : le secrétaire général pi  
Jean Sarton du Jonchay